



**PRÉFET DE LA SARTHE**

**RECEPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - CONSTRUCTION DE CELLULES  
ARTISANALES - RUE DE LA FOUCAUDIÈRE - COMMUNE DU MANS**

**DOSSIER N° 72-2018-00176**

**Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;**

**U le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Juillet 2018, présenté par la société SCCV MICHEL, enregistré sous le n° 72-2018-00176 et relatif au rejet d'eaux pluviales - construction de cellules artisanales - rue de la Foucaudière - commune du MANS ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCCV MICHEL - 8 Bis Rue d'Alger - 72000 LE MANS**

**concernant :**

**Le rejet d'eaux pluviales - construction de cellules artisanales - rue de la Foucaudière -**

**dont la réalisation est prévue dans la commune du LE MANS**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 Septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques.**  
Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du LE MANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

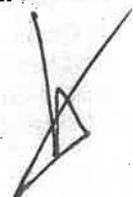
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY





## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

SCCV MICHEL  
8 Bis Rue d'Alger

72000 LE MANS

### Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
David SOUCHU *c.l.f.*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Le rejet d'eaux pluviales - construction de cellules artisanales - rue de la Foucaudière - commune du MANS**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2018-00176

Le Mans, le 09 Octobre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

#### **Le rejet d'eaux pluviales - construction de cellules artisanales - rue de la Foucaudière sur la commune du MANS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 Juillet 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Mans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires -  
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales de "Cellules artisanales" rue de la Foucaudière sur la ville du Mans (ref : 72-2018-00176)

DDT 72

le 21/09/2018

### Historique ou contexte :

RAS

### Cumul d'opération :

RAS

### Gestion des eaux pluviales du projet "Cellules artisanales" rue de la Foucaudière:

Aucun écoulement périphérique n'est intercepté par le projet de "Cellules artisanales" rue de la Foucaudière .

### Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants par chaque tranche:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et des bâtiments par des canalisations sous voirie
- un bassin de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique par infiltration.
  - abattement de la pollution.
- Deux noues périphériques de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique par infiltration.
  - abattement de la pollution.

### Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit d'infiltration du projet	Diamètre de fuite	Profondeur utile	Pente des berges	Surface
Bassin	213 m <sup>3</sup>	2,10 <sup>-5</sup> m/s	37 mm	0,49 m	2/1.	522 m <sup>2</sup>
Noue A	152 m <sup>3</sup>	4,10 <sup>-5</sup> m/s	42 mm	0,47 m	3/1.	673 m <sup>2</sup>
Noue B	80 m <sup>3</sup>	4,10 <sup>-5</sup> m/s		0,40 m	3/1.	436 m <sup>2</sup>

• "Cellules artisanales" rue de la Foucaudière superficie totale collectée par le point de rejet 1,17 ha

• pluie de référence du projet ... 45,5 mm / 40 minutes LMM

### Descriptif du bassin et des noues de régulation:

- Arrivée des canalisations bassin et sortie (noues) des eaux pluviales en diamètre Ø 300 mm
- Le bassin sera ceinturé d'une clôture de 1,50 m, doublé d'une haie arbustive sur 3 cotés.
- Engazonnement de bassin et noue résistant à l'eau et à l'arrachement
- Débouché de chaque canalisation équipé d'une tête de pont et d'un dispositif brise-jet.
- Entrée du bassin comprenant :  
un dessableur d'une surface de 3,6m<sup>2</sup> avec une hauteur utile de 1,30m.

Pour les événements supérieurs exceptionnels à la pluie de référence, les espaces verts, les voiries et les parkings, dont les pentes seront modelées dans cet objectif, seront inondés par une faible lame d'eau. Prévenir les futurs occupants du risque faible afin de prendre certaines dispositions de protection des biens (stock et machine) et des personnes (installation électrique...).

### Exutoire du bassin de rétention :

Infiltration avec stockage sur site d'une surverse éventuelle

### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 31 du dossier de déclaration.

### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 30 du dossier de déclaration.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**